



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/158. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

Rappelant également le Programme d'action de Beijing², dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Notant les diverses formules adoptées dans le monde pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et soulignant et reconnaissant l'importance et la valeur des formules adoptées pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la participation constructive des représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des séminaires et colloques internationaux sur les droits de l'homme organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et l'utile contribution qu'ils y ont apportée,

Accueillant avec satisfaction le renforcement dans le monde entier de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Accueillant de même avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 ;
3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
4. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;
5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
6. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question ;
7. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont donné à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur

³ A/56/255.

conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même ;

8. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 ;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme ;

10. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises, notamment dans le domaine budgétaire, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin ;

11. *Note avec satisfaction* que, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994⁴, le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales ;

12. *Note de même avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales, en coopération avec le Haut Commissariat, l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme ;

14. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions et commencent à le faire dans d'autres et encourage les institutions nationales à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment au moyen de prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n°4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions internationales et régionales d'institutions nationales ;

16. *Considère* que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, un rôle important et constructif pour ce qui est de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

17. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales ;

18. *Encourage* tous les organismes, fonds et institutions des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*